

## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

### **TAUX DES VACATIONS HORAIRES PÔLE BEINE BOURGOGNE**

La présente délibération a pour objet de compléter les délibérations 2017-36, 2017-183 et 2017-277 en fixant les différents taux de vacation au sein de plusieurs pôles territoriaux.

#### Pôle Beine Bourgogne :

Il convient de fixer les modalités de rémunération des vacances assurées au sein du pôle territorial Beine Bourgogne par des agents titulaires de la fonction publique territoriale. En effet, les agents publics des communes de Lavannes et Nogent l'Abbesse sont amenés à intervenir quelques heures par mois sur les temps périscolaires.

Il est proposé de les rémunérer au taux horaire correspondant à l'indice majoré qu'ils détiennent comme fonctionnaires territoriaux. A titre indicatif, ces taux sont actuellement de 10,59€ et de 11,24€ de l'heure.

#### Pôle Nord Champenois

La délibération 2017-36 du 19 janvier 2017 prévoit que les enseignants assurant la surveillance des élèves à l'arrivée et au départ des bus scolaires au sein des écoles primaires et maternelles du pôle territorial seront rémunérés, au trimestre, à l'heure effectuée, conformément au décret 66-787 du 14 octobre 1966 et au BO 31 du 2 septembre 2010.

Il convient d'y ajouter les enseignants assurant les études surveillées au sein des mêmes établissements.

#### Pôle Vallée de la Suippe

Les garderies extrascolaires, la rémunération est assise sur l'indice brut 347 majoré 325 majoré de 10% de congés payés (ou indice minimum légal de rémunération de la fonction publique territoriale) par heure de garderie du matin et/ou du midi (restauration scolaire) et/ou du soir.

Pour l'accueil extrascolaire, la rémunération sera déterminée en fonction de la qualification des agents, sur un forfait d'heures déterminées.

<i>Statuts</i>	<i>Indices</i>	<i>Proposition pour 6h de travail par jour</i>	<i>Valeur indicative actuelle</i>
Contrat d'engagement éducatif	Brut 347 Majoré 325	Valeur horaire de l'indice majoré 325x 2,20	22,09 €
Non diplômé	Brut 347 Majoré 325	Valeur horaire de l'indice majoré 325x 6	60,25 €
Stagiaire BAFA	Brut 354 Majoré 330	Valeur horaire de l'indice majoré 330x 6	61,18 €
Titulaire BAFA	Brut 356 Majoré 332	Valeur horaire de l'indice majoré 332x 6	61,55 €
Spécialisé BAFA ou assistant sanitaire	Brut 370 Majoré 342	Valeur horaire de l'indice majoré 342x 6	63,40 €
Directeurs et directeurs adjoints (non BAFD)	Brut 386 Majoré 354	Valeur horaire de l'indice majoré 354x 6	65,62 €
Directeurs et directeurs adjoints ( BAFD)	Brut 407 Majoré 367	Valeur horaire de l'indice majoré 367x 6	68,03 €

A cette rémunération s'ajouteront 10% pour congés payés. Pour l'encadrement à la demi-journée, la rémunération sera divisée par 2.

Les agents contractuels à temps non complet assurant ces missions lors de mini-camps ou de séjours bénéficieront d'une rémunération supplémentaire par nuitée travaillée assis sur l'indice brut 347 majoré 325 avec un coefficient fixé à 1,27 soit 12,75 €. A cette rémunération s'ajouteront 10% pour congés payés.

Les différents taux fixés par la présente délibération suivront les évolutions réglementaires.

## **TAUX DES VACATIONS HORAIRES PÔLE BEINE BOURGOGNE**

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion-extension-transformation en communauté urbaine de la Communauté d'agglomération de Reims Métropole, de la Communauté de communes Beine-Bourgogne, de la Communauté de communes Champagne Vesle, de la Communauté de communes du Nord Champenois, de la Communauté de communes Fismes Ardre et Vesle, de la Communauté de communes de la Vallée de la Suippe, de la Communauté de communes des Rives de la Suippe, de la Communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims et des communes d'Anthenay, Aougny, Bligny, Brouillet, Chambrecy, Chaumuzy, Cuisles, Jonquery, Lagery, Lhéry, Marfaux, Olizy-Violaine, Poilly, Pourcy, Romigny, Sarcy, Tramery et Ville en Tardenois,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligation des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° CC 2017-36 du 19 janvier 2017 fixant les taux horaires des agents non titulaires des temps périscolaires/extrascolaires et des fonctionnaires de l'Education Nationale,

Vu la délibération n° CC 2017-183 du 29 juin 2017 fixant les taux de vacations horaires au sein de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu la délibération n° CC 2017-277 du 28 septembre 2017 complétant les délibérations susmentionnées,

Vu la délibération du 13 janvier 2014 de la Communauté de Communes « Nord Champenois » fixant la rémunération des enseignants chargés de la surveillance des transports scolaires écoles primaires et maternelles,

Vu la délibération, n°845 du 22 novembre 2016 de la Communauté de Communes « Rives de la Suippe » créant des postes et fixant le mode de rémunération des agents assurant l'accueil de loisirs sans hébergement,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 novembre 2017,

Vu l'avis de la commission Ressources du mercredi 15 novembre 2017,

Vu l'avis du bureau communautaire du jeudi 16 novembre 2017,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

**Après en avoir délibéré,**

## **DECIDE**

1. De fixer à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 les taux de vacances et les taux horaires comme suit

### Pôle territorial Beine Bourgogne

De rémunérer, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, les agents titulaires de la fonction publique territoriale intervenant quelques heures par mois sur les temps périscolaires au taux horaire correspondant à l'indice majoré qu'ils détiennent.

### Pôle Nord Champenois

Les enseignants assurant les études surveillées et la surveillance des élèves à l'arrivée et au départ des bus scolaires au sein des écoles primaires et maternelles du pôle territorial seront rémunérés, au trimestre, à l'heure effectuée, conformément au décret 66-787 du 14 octobre 1966 et au BO 31 du 2 septembre 2010.

### Pôle Vallée de la Suippe

Les garderies extrascolaires, la rémunération est assise sur l'indice brut 347 majoré 325 majoré de 10% de congés payés (ou indice minimum légal de rémunération de la fonction publique territoriale) par heure de garderie du matin et/ou du midi (restauration scolaire) et/ou du soir.

Pour l'accueil extrascolaire, la rémunération sera déterminée en fonction de la qualification des agents, sur un forfait d'heures déterminées.

<i>Statuts</i>	<i>Indices</i>	<i>Proposition pour 6h de travail par jour</i>	<i>Valeur indicative actuelle</i>
Contrat d'engagement éducatif	Brut 347 Majoré 325	Valeur horaire de l'indice majoré 325x 2,20	22,09 €
Non diplômé	Brut 347 Majoré 325	Valeur horaire de l'indice majoré 325x 6	60,25 €
Stagiaire BAFA	Brut 354 Majoré 330	Valeur horaire de l'indice majoré 330x 6	61,18 €
Titulaire BAFA	Brut 356 Majoré 332	Valeur horaire de l'indice majoré 332x 6	61,55 €
Spécialisé BAFA ou assistant sanitaire	Brut 370 Majoré 342	Valeur horaire de l'indice majoré 342x 6	63,40 €
Directeurs et directeurs adjoints (non BAFD)	Brut 386 Majoré 354	Valeur horaire de l'indice majoré 354x 6	65,62 €
Directeurs et directeurs adjoints (BAFD)	Brut 407 Majoré 367	Valeur horaire de l'indice majoré 367x 6	68,03 €

A cette rémunération s'ajouteront 10% pour congés payés. Pour l'encadrement à la demi-journée, la rémunération sera divisée par 2.

Les agents contractuels à temps non complet assurant ces missions lors de mini-camps ou de séjours bénéficieront d'une rémunération supplémentaire par nuitée travaillée assis sur l'indice brut 347 majoré 325 avec un coefficient fixé à 1,27 soit 12,75 €. A cette rémunération s'ajouteront 10% pour congés payés.

Les différents taux fixés par la présente délibération suivront les évolutions réglementaires.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal et budgets annexes.